

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer Madame/Monsieur le Conseiller, à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu **le Jeudi 22 mai 2025 à 19h00** de relevée, **en la Salle du Conseil communal** et dont l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

<u>Séance publique</u>		
1		COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE
2		PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 AVRIL 2025 – APPROBATION
3		RGPD - PRINCIPES DE BASE - INFORMATIONS PAR LE DPO DE LA COMMUNE
4		FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E – PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE 1/2025
5		ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE (SPW DEPARTEMENT DES FINANCES LOCALES) DES DELIBERATIONS RELATIVES AU BUDGET 2025 - PRISE D'ACTE
6		FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 6 MARS 2025 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2024 PROVISOIRE A LA ZONE DE POLICE DES ARCHES – PRISE D'ACTE
7		FINANCES – APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DU 6 MARS 2025 RELATIVE A LA FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE POUR L'EXERCICE 2025 A LA ZONE DE POLICE DES ARCHES – PRISE D'ACTE
8		FINANCES – ZONE DE SECOURS N.A.G.E. – COMPTE 2024 – PRISE D'ACTE
9		FINANCES – BUDGET 2025 – MODIFICATION – RATIFICATION
10		FINANCES - COMPTES - EXERCICE 2024 - APPROBATION
11		FINANCES - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 1 - EXERCICE 2025 - APPROBATION
12		FINANCES - CPAS - COMPTE 2024 - APPROBATION
13		FINANCES - CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2025 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - APPROBATION
14		FINANCES : LEGS DUCHESNE : CLÔTURE - DECISION
15		FINANCES : FONDATION STIENON : CLÔTURE - DECISION
16		FINANCES – MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES FINANCIERS – FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE – FINANCEMENT DES TRAVAUX DE PLACEMENT DE 2 ESCALIERS DE SECOURS A L'ECOLE FONDAMENTALE D'OHEY I - IMPLANTATION D'EVELETTE - AVEC GARANTIE DU FONDS DE GARANTIE DES BATIMENTS SCOLAIRES - MARCHÉ PUBLIC NON SOUMIS A LA LOI SUR LES MARCHES PUBLICS - FIXATION DE LA PROCEDURE "SUI GENERIS" - FIXATION DES CONDITIONS ET APPROBATION DE L'ESTIMATION
17		ENSEIGNEMENT – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI AU 15 AVRIL 2025 – APPROBATION
18		TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA CHAUFFERIE EXISTANTE DU CENTRE SPORTIF D'OHEY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION
19		C.C.C.A. - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES D'OHEY – DESIGNATION DES MEMBRES - PRISE D'ACTE

20	AIEG – POINTS A L'ORDRE DU JOUR DES L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU 11 JUIN 2025 – DECISION
21	BEP ENVIRONNEMENT – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE E DU 17 JUIN 2025 – DECISION
22	BEP CREMATORIUM – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE E DU 17 JUIN 2025 – DECISION
23	BEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE E DU 17 JUIN 2025 – DECISION
24	BEP EXPANSION ECONOMIQUE – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE E DU 17 JUIN 2025 – DECISION
25	INASEP – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 JUIN 2025 – DECISION
26	RESA S.A. – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 4 JUIN 2025 – DECISION
27	SOCIETE WALLONNE DE DISTRIBUTION D'EAU – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2019 - DECISION
28	TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DU 13 JUIN 2025 – DECISION
29	ETHIASCO SRL – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2025 – DECISION
30	QUESTIONS DES CONSEILLERS

Séance à huis clos

31	ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE (TITRE SUFFISANT) A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 5/24E TEMPS PAR SEMAINE POUR LA PERIODE DU 14 AVRIL 2025 AU 25 AVRIL 2025 – EN REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNANTE EN CONGE POUR EXERCICE PROVISOIRE D'UNE FONCTION DE PROMOTION A PARTIR DU 4 NOVEMBRE 2024 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 25 AVRIL 2025 – RATIFICATION
32	ENSEIGNEMENT – DEMANDE DE PROLONGATION D'UN « CONGE POUR PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAIRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THÉRAPEUTIQUES », DU 1ER NOVEMBRE 2024 AVEC PROLONGATION JUSQU'AU 4 JUILLET 2025 À RAISON DE 12/24E TEMPS PAR SEMAINE – RATIFICATION
33	ENSEIGNEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN MEMBRE DU PERSONNEL DÉFINITIF PORTANT SUR LA DÉCLARATION DE LA MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE
34	ENSEIGNEMENT - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE, A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI NON-VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES À RAISON DE 12/24E TEMPS/SEMAINE POUR LA PERIODE DU 1ER MAI 2025 AU 04 JUILLET 2025 EN REMPLACEMENT D'UN ENSEIGNANT EN CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES BENEFICIAIRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITE POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ A DES FINS THERAPEUTIQUES » DEPUIS LE 1ER NOVEMBRE 2024 – RATIFICATION

Par Ordonnance, le Collège Communal,

Le Directeur général,

MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,

GILON Christophe

Art. L1122-13 - § 1^{er} : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil Communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le Secrétaire Communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux Conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion; sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art. L1122-26 §1^{er} : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 : Le Conseil Communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du Conseil, le Président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au scrutin secret.

Art. L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.